



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

**Quatrième examen de la décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu
Ngudjolo (règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Conformément aux articles 21-3, 58, 60, 61 et 64-6-a du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la décision suivante.

I. Contexte

1. Le 17 mars 2009, conformément à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et après avoir tenu l'audience prévue à la règle 118-3 du Règlement¹, la Chambre a procédé au troisième examen² de la décision rejetant la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo, rendue le 27 mars 2008 par la juge unique (« la Décision du 27 mars 2008 »)³.

2. Cette décision prononcée dans le cadre de la phase préliminaire était alors justifiée par les faits suivants : 1) la condition énoncée à l'article 58-1-a du Statut restait remplie puisqu'il y avait toujours des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour ; 2) la gravité des crimes visés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Mathieu Ngudjolo⁴ et la possibilité d'une peine de longue durée créaient un risque que l'accusé souhaite se soustraire à la compétence de la Cour ; 3) Mathieu Ngudjolo s'était échappé de la prison de Makala en RDC avant qu'un tribunal militaire de Kinshasa n'ait statué sur des crimes de guerre qui auraient été commis dans la ville de Tchomia en mai 2003 et

¹ ICC-01/04-01/07-T-61-FRA ET WT 03-03-2009.

² Troisième examen de la Décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo (règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve), 17 mars 2009, ICC-01/04-01/07-964.

³ Chambre préliminaire I, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo Chui, 27 mars 2008, ICC-01/04-01/07-345-tFRA.

⁴ Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, 6 juillet 2007, ICC-01/04-01/07-1.

desquels l'intéressé était accusé en République démocratique du Congo (« la RDC ») ;

4) il y avait également des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo était le commandant le plus haut gradé du Front des nationalistes et intégrationnistes dans la région de Zumbe à l'époque des faits concernés ; il semblait en outre encore exercer une certaine influence du fait de son statut d'homme puissant en RDC et avoir à ce titre conservé à l'échelon national et international de nombreux contacts pouvant mettre à sa disposition les réseaux et les moyens nécessaires pour prendre la fuite. Selon la juge unique, les partisans de l'accusé avaient les moyens de faire obstacle à des enquêtes du Procureur en cours ou à venir et/ou de faire pression sur des témoins, des victimes et des membres de leur famille. Il était par ailleurs déjà arrivé à plusieurs reprises que des témoins à charge subissent des pressions.

3. Le 2 avril 2008, la Défense de Mathieu Ngudjolo a interjeté appel⁵ de la décision de la juge unique et le 9 juin 2008, la Chambre d'appel a confirmé cette décision.

4. Le 5 juin 2009, en vue du quatrième examen de cette décision, la Chambre a sollicité les observations des participants⁶. Le Procureur⁷ et certains représentants légaux des victimes⁸ ont répondu le 12 juin 2009. La Défense de Mathieu Ngudjolo a transmis ses observations le 19 juin 2009⁹ et a notamment fait valoir qu'une remise en liberté de l'accusé pouvait être envisagée à La Haye en assortissant cette mesure de

⁵ Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo, Appel de la Défense contre la décision sur la demande de mise en liberté provisoire de M. Ngudjolo, 2 avril 2008, ICC-01/04-01/07-356.

⁶ Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui (règle 118-2), 5 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1192.

⁷ Le Procureur, Observations de l'Accusation relatives au réexamen de la détention préventive de Mathieu Ngudjolo Chui, 12 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1203-Conf-Exp. Voir aussi la version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-1204.

⁸ Représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07, Observations des représentants légaux sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui (règle 118-2), 12 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1202.

⁹ Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, Observations de la Défense en réponse à celles de l'Accusation et des représentants légaux des victimes relativement à la détention préventive de Monsieur Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118(2) du RPP), 19 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1219.

conditions destinées à garantir sa représentation, notamment, l'obligation de se présenter plusieurs fois par semaine aux autorités de la Cour afin de signer un carnet de présence¹⁰.

II. Quatrième examen par la Chambre de la Décision du 27 mars 2008

5. Se conformant à l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 13 février 2007¹¹, la Chambre a procédé à l'examen prévu à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement ainsi qu'à celui prévu à l'article 60-4 du Statut.

1) Examen prévu à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement

6. En vertu de l'article 60-3 du Statut, lorsqu'elle réexamine une décision concernant la mise en liberté provisoire, la Chambre peut modifier sa décision si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

7. Le Procureur fait valoir que les conditions exigées par l'article 58-1 du Statut sont toujours réunies en l'espèce¹². Il insiste tout particulièrement sur les risques qu'encourraient les témoins dont les identités ont, pour la plupart, été désormais

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1219, par. 13.

¹¹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 120.

¹² ICC-01/04-01/07-1204, par. 21 et 22.

révélées à la Défense, en cas de remise en liberté. Il soutient à cet égard que l'accusé est en mesure d'exercer des pressions sur les témoins à charge et par là même d'entraver le déroulement de la procédure¹³.

8. Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo, les arguments invoqués par le Procureur et par les représentants légaux des victimes au soutien du maintien de ce dernier en détention demeurent inchangés¹⁴. Elle entend expressément renvoyer aux réponses qu'elle a adressées lors des précédents examens de la détention de l'intéressé car elles conservent, selon elle, toute leur pertinence. Elle conteste par ailleurs l'argument selon lequel la proximité de la date d'ouverture des débats au fond¹⁵, que relèvent avec insistance tant le Procureur¹⁶ que les représentants légaux des victimes¹⁷, puisse faire obstacle à une remise en liberté provisoire à La Haye assortie de conditions. Elle souligne que le Procureur n'a jamais envisagé que Mathieu Ngudjolo puisse accepter de déférer spontanément devant la Cour sur simple citation à comparaître¹⁸ et conteste, une nouvelle fois, la possibilité, pour ce dernier, de continuer à exercer une quelconque influence depuis l'établissement où il est détenu¹⁹. Elle estime enfin que la gravité des crimes qui lui sont reprochés ne saurait être une condition suffisante pour lui refuser systématiquement toute mise en liberté provisoire²⁰.

9. A l'argument des représentants légaux des victimes selon lequel la RDC ne serait pas en mesure de garantir sa remise à la Cour en cas de levée du titre de détention et de retour dans cet Etat, la Défense répond que tel n'est pas le cas, les propos tenus

¹³ Ibid., par. 28.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1219, par. 13.

¹⁵ Ibid., par. 10 à 13.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1204, par. 23.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-1202, par. 15.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1219, par. 13, 14, 17 et 18.

¹⁹ Ibid., par. 15.

²⁰ Ibid., par. 16.

par les autorités congolaises lors de l'audience du 1^{er} juin 2009 relative à l'examen d'une exception d'irrecevabilité ne permettant pas de tirer une telle conclusion. Elle entend par ailleurs rappeler que la coopération de Mathieu Ngudjolo avec la Cour a toujours été exemplaire.

10. La Chambre estime que les circonstances ayant motivé le placement puis le maintien en détention de Mathieu Ngudjolo non seulement n'ont pas connu d'évolution notable mais conduisent au contraire à s'assurer plus encore qu'il comparaitra devant la Cour lors de l'ouverture, le 24 septembre 2009, des débats sur le fond de l'affaire.

11. La Chambre rappelle qu'elle doit veiller à la sécurité des victimes et des témoins dont, sauf pour deux témoins à charge, l'identité a été révélée à la Défense, comme elle doit s'assurer qu'il ne sera pas fait obstacle au bon déroulement de la procédure, ces deux objectifs pouvant être contrariés par la remise en liberté de Mathieu Ngudjolo. [EXPURGÉ] ²¹ [EXPURGÉ]

12. La Chambre rappelle également, une nouvelle fois, que si la gravité des crimes ne saurait, à elle seule, justifier le refus d'une mise en liberté, il s'agit cependant d'un élément d'appréciation qu'elle ne peut sous-estimer à fortiori à quelques semaines de l'ouverture des débats au fond. A cet égard, elle considère qu'une remise en liberté, que ce soit à La Haye ou en RDC, ne pourrait, même assortie de strictes conditions, garantir sa représentation en justice.

²¹ [EXPURGÉ]

2) Examen prévu à l'article 60-4 du Statut

13. Aux termes de l'article 60-4 du Statut, la Chambre « s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur ». La Chambre d'appel a confirmé dans son arrêt que « le caractère excessif de toute période de détention avant le procès ne peut être défini dans l'abstrait mais doit être déterminé au cas par cas²² ». Pour déterminer si la période de détention de Mathieu Ngudjolo avant le procès est excessive ou non, la Chambre doit donc tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce.

14. Comme la Chambre préliminaire I l'a rappelé dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, il convient, pour apprécier le caractère excessif de la détention, de déterminer si l'exigence d'intérêt public prévaut sur le principe du respect de la liberté individuelle²³. En l'espèce, la Chambre considère que l'intérêt général impose le maintien en détention de Mathieu Ngudjolo, eu égard à l'absolue nécessité de garantir sa comparution au procès et d'assurer la protection des victimes et des témoins.

15. Entre la première conférence de mise en état, qui s'est tenue les 27 et 28 novembre 2008²⁴, et la présente décision, la Chambre a assuré une mise en état active de l'affaire. Elle a tenu plusieurs audiences, publiques ou *ex parte*, rendu de nombreuses

²² ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 122.

²³ Chambre préliminaire I, Deuxième examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, 11 juin 2007, ICC-01/04-01/06-924-tFR ; Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *W. c. Suisse*, Arrêt du 27 juin 1993, Requête n° 14379/88, par. 30 ; CEDH, *Ilijkov c. Bulgarie*, Arrêt du 26 juillet 2001, Requête n° 33977/96, par. 84.

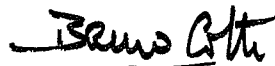
²⁴ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état (règle 132 du Règlement de procédure et de preuve), 6 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-739.

décisions relatives, notamment, à la communication à la Défense des éléments de preuve à charge et à décharge et la date d'ouverture des débats au fond est désormais fixée. Par ailleurs, la Défense ne reproche pas au Procureur d'être à l'origine de retard dans le déroulement de la procédure. La détention de Mathieu Ngudjolo ne peut donc être considérée comme se prolongeant de manière excessive et aucun retard injustifiable, au sens de l'article 60-4 du Statut, ne peut, en l'état, être imputé au Procureur.

PAR CES MOTIFS,

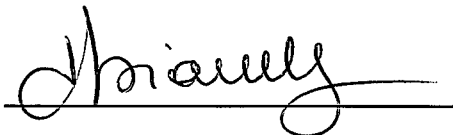
La Chambre **REJETTE** la demande de mise en liberté présentée par la Défense dans ses observations et **DÉCIDE** de maintenir Mathieu Ngudjolo en détention.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 10 juillet 2009,

À La Haye (Pays-Bas)